

**ARRÊTÉ n°6.1.2025/70**

**Portant réglementation de la circulation pour la dépose d'un bureau de vente,  
40 chemin du lac par la société MEDIACO CENTRE VAR  
le lundi 24 mars 2025 de 06h00 à 06h30**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R412-37, R415-11 et R417-II ;  
**Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** l'article 118 de la circulaire interministérielle sur la signalisation routière ;  
**CONSIDERANT** la demande de la société MEDIACO CENTRE VAR en vue de la dépose d'un bureau de vente 40 chemin du lac le lundi 24 mars 2025 de 06h00 à 06h30 ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, le lundi 24 mars 2025 de 06h00 à 06h30

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera temporairement réglementée sur la partie de route 40 chemin du lac, afin de permettre la dépose d'un bureau de vente aux conditions définies ci-après.  
Cette réglementation sera applicable le lundi 24 mars 2025 de 06h00 à 06h30.

**ARTICLE 2 :** Au droit des travaux :

- Maintien intégral de la circulation (pas de gêne) ou sur accotement
- Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).
- Cette réglementation sera applicable le lundi 24 mars 2025 de 06h00 à 06h30.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise MEDIACO CENTRE VAR, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**ARTICLE 4 :** Il appartient à la société MEDIACO CENTRE VAR de rendre en l'état la chaussée en procédant à son nettoyage.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment cette autorisation temporaire, si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur le conseiller municipal délégué aux travaux
- Monsieur le conseiller municipal subdélégué à la sécurité
- Monsieur le directeur général des services
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- La société MEDIACO CENTRE VAR

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,  
Le 13 mars 2025  
Le Maire,  
M. Raymond ALBIS

